

Enfants syriens : sur le chemin de l'école, le droit en boussole

Nationalité, situation administrative des parents ou encore habitat de la famille : ces critères ne peuvent en rien justifier le refus d'une commune de scolariser des mineurs étrangers de 6 à 16 ans dans l'une de ses écoles. Ce que le tribunal de Versailles a confirmé en mars alors que la maire d'Athis-Mons refusait depuis plusieurs mois la scolarisation dans sa commune d'enfants syriens.

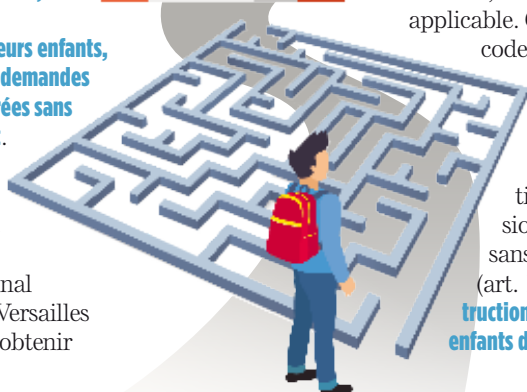
Il ne leur avait donc pas suffi d'avoir échappé, avec leurs parents, au drame que subissent les populations civiles de Syrie. Ni de trouver un logement de fortune en occupant illégalement, depuis deux ans, les baraquements abandonnés de l'aviation civile « la Cité de l'air ». Ce n'était pas assez que les 200 réfugiés syriens aient eu jusque-là la chance que les procédures d'expulsion engagées l'été dernier par la mairie d'Athis-Mons n'aient pas encore été exécutées et qu'ils aient bénéficié, pour survivre au quotidien, de l'aide d'associations à caractère humanitaire.

Il avait encore fallu que des parents demandent l'inscription de leurs enfants dans les écoles de la commune ! Ce que le maire avait refusé maintes fois. Mais, **en janvier dernier, les parents syriens, représentants légaux de leurs enfants, ont adressé au maire, des demandes de scolarisation... demeurées sans réponse deux mois durant.**

Il était donc établi que la maire opposait un refus implicite. Les parents ont alors déposé devant le tribunal administratif (TA) de Versailles des requêtes en vue d'obtenir

L'ESSENTIEL

- Début 2018, la maire d'Athis-Mons (Essonne) ignore deux mois durant les demandes de scolarisation d'enfants de réfugiés syriens installés sur sa commune.
- Ce refus implicite a été condamné par la justice au titre de l'obligation de non-discrimination du service public de l'éducation entre Français et étrangers.



l'annulation du refus de la maire et de permettre à leurs enfants d'être scolarisés. L'instruction a été rondement menée, en raison de l'urgence que présentait l'affaire, mais aussi parce que ni le préfet ni le recteur de l'académie de Versailles n'ont jugé opportun de produire d'observations, comme le tribunal les y conviait pourtant. **La maire, de son côté, s'est justifiée en invoquant le manque de places, l'expulsion à venir des familles et les difficultés liées à la langue.**

Le TA a rendu son jugement le 15 mars.

Sa lecture procure une profonde satisfaction tant sur le fond qu'en raison de la clarté des motifs et de l'importance des textes de loi sur lesquels le juge administratif fonde sa décision. En effet, il rappelle la législation applicable. Or, celle-ci, issue du code de l'éducation, est lumineuse. Le tribunal rappelle en effet que « le service public de l'éducation (...) veille à l'inclusion scolaire des enfants sans aucune distinction » (art. L.111-1) et que « **l'inscription est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et**

étrangers, entre six ans et seize ans » (art. L. 131-1). Mais aussi que « le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ».

Le refus de scolariser les enfants opposé par la maire ne pouvait qu'être annulé. Le jugement précise que, s'il n'existe pas d'obligation scolaire en maternelle, dans la mesure où le maire ne justifiait son refus en raison d'un manque de places, il est également annulé, compte tenu du nombre suffisant de places pour accueillir des enfants syriens de trois ans. Et le tribunal d'enjoindre la commune de procéder à la régularisation nécessaire dans un délai de quinze jours. Malgré la célérité de la justice, **l'affaire interroge tout de même sur l'attitude du préfet et au moins autant sur celle du recteur, le contrôle de la scolarisation leur revenant en cas de défaillance du maire.**

Le refus de la maire de scolariser ces enfants ne pouvait qu'être annulé.

Leur silence reste aujourd'hui encore assourdissant. La maire, elle, campe sur ses positions. Le 26 mars, elle annonçait dans une lettre à ses administrés qu'elle ne se conformerait pas au jugement du TA et refusait d'instruire les dossiers d'inscription. Et de proposer de mettre à disposition « des locaux équipés » pour y dispenser des cours « adaptés aux besoins de ces enfants »... renvoyant à l'Education nationale le soin de nommer des enseignants dédiés.

Par Jean-Louis Vasseur, avocat associé, SCP Seban et associés